



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)  
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)  
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)  
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)  
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Berne, le 1.10.2010

CNPT (2010) 2

# **Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais de la Commission nationale de prévention de la torture sur sa visite à la prison préventive et au poste de police de Brigue du 28 mai 2010**

Adopté le 03.09.2010



## Table des matières

<b>I. Introduction .....</b>	<b>3</b>
Composition de la délégation et date de la visite .....	3
Objectifs .....	3
Lieux visités.....	3
Entretiens et collaboration.....	4
<b>II. Observations, constatations et mesures à prendre .....</b>	<b>4</b>
a. Remarques préliminaires .....	4
b. Traitements dégradants.....	5
c. Conditions matérielles de détention – infrastructure .....	5
d. Soins médicaux .....	6
e. Accompagnement des détenus .....	6
f. Information aux détenus .....	6
e. Contacts avec le monde extérieur .....	6
f. Procédure de recours.....	7
g. Personnel .....	7
h. Police cantonale.....	7
i. Police communale de Brigue .....	7
<b>III. Synthèse des recommandations .....</b>	<b>8</b>



## I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009<sup>1</sup>, la Commission nationale de prévention de la torture a visité la prison préventive et le poste de police de Brigue et examiné la situation des personnes privées de liberté.

### Composition de la délégation et date de la visite

2. Le 28 mai 2010, une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), composée de Léon Borer, chef de la délégation, docteur en droit et ancien commandant de police, Hirschtal/AG ; Elisabeth Baumgartner, avocate, Zurich ; Marco Mona, docteur en droit, avocat, Zurich et Ambri/TI ont visité le poste de police et la prison préventive de Brigue.

### Objectifs

3. Durant la visite, qui a duré une journée (de 7h30 à 17h30), la délégation a examiné en particulier les aspects suivants de la privation de liberté :
  - Respect des droits de procédure lors de l'arrestation ;
  - Traitement correct et humain de la part des autorités et du personnel durant la détention préventive et en vue du renvoi ;
  - Mesures de contrainte, sanctions disciplinaires appropriées et respect du droit d'être entendu.

### Lieux visités<sup>2</sup>

4. Le *poste de police de la police cantonale* à Brigue et la *prison préventive* se trouvent dans le même bâtiment. La prison préventive est dirigée par un responsable, assisté de son épouse, d'un autre couple et d'un collaborateur encore en formation. Au 2<sup>e</sup> étage se trouvent 13 cellules pour hommes et 5 cellules pour femmes. Le sous-sol était occupé par 13 détenus dont une femme. Le sous-sol compte deux cellules d'arrêt et une cellule de semi-détention de 6 places, toutes suffisamment grandes, éclairées par la lumière du jour et avec vue sans grillage sur l'extérieur. Une cellule du 2<sup>e</sup> étage correspond au standard d'une cellule d'arrêt.

---

<sup>1</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c150\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c150_1.html)

<sup>2</sup> Pour des raisons de temps, la délégation a dû toutefois renoncer à une visite à Sion et Martigny, où sont détenus cinq hommes et les femmes détenues en vue du refoulement au sens de la loi sur les étrangers (LEtr).



L'établissement est flanqué de deux cours de promenade grillagées de dimensions restreintes, dans lesquelles il n'est pas possible d'étendre les bras vers le haut en raison du grillage. Les cellules d'arrêt sont parfois aussi utilisées (4x en 2009 et 2x en 2010) par la police communale de Brigue pour la détention administrative de moins de 24 heures (en règle générale 12 heures) de personnes en état d'ivresse, sur la base du règlement de police. Il existe pour cela une réglementation contractuelle.

### Entretiens et collaboration

5. A Brigue, la délégation s'est entretenue avec les personnes suivantes :
  - Georges Seewer, directeur des établissements pénitentiaires valaisans,
  - Martin Lauber, inspecteur-chef, représentant du commandant de police,
  - Gerd Zengaffinen et Anton Imhof de la Gendarmerie de Brigue ;
  - Jörg Sauter, Helmuth Andenmatten et Jörg Heldner de la prison préventive,
  - Fabienne Jelk, juge d'instruction.
6. La délégation a été reçue partout de manière cordiale, ouverte et la coopération a été excellente. Toutes les informations qu'elle a demandées lui ont été rapidement livrées. Les personnes interrogées ont fait preuve d'une attitude transparente et étaient prêtes à se remettre en question, ce qui démontre leur professionnalité et une bonne éthique de travail. Au cours d'un dialogue constructif, tous les intervenants sont rapidement parvenus à un consensus sur quelques constatations, avec pour conséquence les mesures qui s'imposaient.
7. La Commission a connaissance des deux commissions cantonales de visite existantes (Comité des visiteurs et Commission consultative LMC). Malheureusement, pour des raisons d'organisation et de temps, une rencontre n'a pas été possible.
8. Dans le canton du Valais, le service de santé pénitentiaire a été externalisé par un contrat de prestations avec le Réseau Santé Valais. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur, ni la direction du service de santé. La délégation a été informée de différends qui ne sont pas utiles à la garantie du service de santé au plan cantonal. **Elle recommande d'éliminer ces différends le plus rapidement possible.**
9. Il a été constaté d'une manière générale qu'il manque des places pour les jeunes filles en exécution des mesures applicables aux mineurs, mais ce problème concerne l'ensemble du concordat romand.

## II. Observations, constatations et mesures à prendre

### a. Remarques préliminaires

10. La CNPT s'étonne de la longue durée de la détention préventive de quelques détenus et les longs intervalles durant lesquels, apparemment, il ne se passe rien. Un détenu se trouve



depuis deux ans et demi en préventive. **La CNPT rappelle dans ce contexte que le principe de célérité<sup>3</sup> est un droit fondamental constitutionnel.**

11. La séparation des divers régimes de détention est réglée de manière confuse. C'est ainsi que des personnes en détention administrative selon la LEtr sont incarcérées avec des détenus en préventive.

#### **b. Traitements dégradants**

12. Pour les personnes de sexe masculin, la fouille corporelle, qui comprend un contrôle visuel de l'anus, s'effectue en s'appuyant contre une paroi, complètement nu. **Cette mesure, qui s'applique à tous les détenus, est disproportionnée et dégradante.**
13. Les courts transports dans le canton font l'objet de plaintes pour manque de discrétion surtout à cause du port indifférencié des menottes. Il est dégradant d'être exposé publiquement au regard insistant des passants dans les rues de Brigue ou dans les salles d'attente des médecins spécialistes. **Il faut éviter de généraliser l'accompagnement de personnes aux mains menottées dans les rues et les places fortement peuplées, de même que leur séjour dans les salles d'attente et autres.**
14. Lors d'un long transport par la police fédérale de Brigue à Lausanne, des mesures de sécurité exagérées ont été appliquées à un détenu à l'aller et au retour (entraves aux mains et aux pieds ainsi qu'un masque). Une intervention a été faite auprès de l'autorité compétente.

#### **c. Conditions matérielles de détention – infrastructure**

15. La prison préventive de Brigue dispose de cellules individuelles confortables et d'un WC normal. La propreté et l'hygiène sont bonnes.
16. En revanche, il n'y a pas de séparation claire entre les personnes en détention préventive et les personnes détenues en vue du renvoi, c'est-à-dire toutes les femmes et quelques hommes, qui, en règle générale, ne sont que brièvement retenus à Brigue. Cette situation paraît particulièrement problématique à la lumière de l'art. 81 LEtr et de la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>4</sup>. **L'infrastructure devrait prévoir une nette séparation entre les personnes en détention préventive et celles détenues en vue du renvoi.**
17. Les détenus de la prison préventive se sont exprimés en majorité positivement sur le traitement, la manière de parler et la disponibilité du personnel ainsi que sur l'alimentation. Nos constatations confirment ces points de vue.

---

<sup>3</sup> Art. 31, al. 3, Cst.

<sup>4</sup> Selon le Tribunal fédéral, une simple séparation au plan des cellules ne remplit pas les conditions légales. Voir ATF 122 II 49, c. 5.



#### d. Soins médicaux

18. Les détenus se sont plaints du manque de confidentialité dans les entretiens avec le médecin car, durant la visite médicale en cellule, la porte reste ouverte. **La confidentialité des entretiens avec le médecin doit être garantie.**

#### e. Accompagnement des détenus

19. Un éloge particulier a été exprimé sur l'aumônier de la prison, le pasteur Georges-Alfred Braunschweig, tant de la part des détenus que du personnel. **L'aumônerie de prison remplit une fonction importante ; en conséquence, elle devrait se poursuivre au moins dans la même mesure que jusqu'à maintenant.**

#### f. Information aux détenus

20. Le règlement intérieur de 23 pages, sous la forme d'un règlement du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993 disponible en deux langues seulement, est en partie obsolète et incompatible avec le caractère international de la population qui fait le quotidien d'une prison. Malgré les prescriptions (ch. 9), ce règlement n'est pas automatiquement remis et les détenus ne le demandent apparemment pas non plus. **Le règlement intérieur doit être remanié et contenir la mention expresse des droits de recours dans les langues (et les alphabets) les plus couramment utilisées dans la prison ; il doit être remis aux détenus dès leur arrivée.**
21. Les détenus doivent être informés du déroulement de leur procédure. **Les rendez-vous ou les annonces de visites doivent être communiqués sans délai aux détenus.**

#### e. Contacts avec le monde extérieur

22. L'interdiction indifférenciée de toute embrassade ou poignée de main durant la visite représente une mesure de sécurité exagérée qui s'avère très pesante pour les détenus. Elle devrait être assouplie selon les possibilités.
23. La Commission a constaté qu'il y a parfois des problèmes de compréhension entre les détenus et le personnel en raison des connaissances insuffisantes en langues étrangères de ce dernier. De même, il est apparu que quelques détenus étaient privés de contacts sociaux en raison de la barrière linguistique. **Il faudrait pourvoir aux problèmes de compréhension par le recours périodique à un-e interprète, avant tout pour les séjours de plus longue durée. De la lecture appropriée sous forme de livres et de journaux devrait également être mise à disposition dans la langue des détenus.**
24. Quelques détenus se sont plaints du fait que le courrier postal, même provenant de Suisse, présente des dates de distribution excessivement longues. Selon la conclusion qui s'impose,



il est vraisemblablement retenu auprès de l'instance de censure. **La censure doit accélérer la transmission aux détenus de leur courrier postal.**

**f. Procédure de recours**

25. La procédure de recours est confuse.

**g. Personnel**

26. Le personnel se montre très engagé dans son travail quotidien.

27. La sous dotation de personnel est reconnue comme un problème. En cas d'absence pour cause de maladie, le personnel doit fonctionner avec l'effectif minimal. Cette situation peut conduire à ce que l'encadrement nécessaire dans l'exécution des peines ne soit plus garanti.

28. La délégation a constaté que le personnel était souvent confronté à des problèmes de compréhension avec les détenus étrangers en raison de connaissances linguistiques insuffisantes.

**h. Police cantonale**

29. Dans sa conception, le rapport de la police cantonale place au début de l'interrogatoire les explications relatives aux droits attribués dans la procédure pénale au prévenu, aux témoins et à la personne appelée à fournir des renseignements. De plus, les intéressés reçoivent une feuille d'information portant notamment sur les voies de recours en cas d'arrestation. La procédure respecte en tous points les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

30. A la police de la base de Brigue, les flux sont clairs et bien réglés. Les échanges de la police criminelle du Haut-Valais avec la juge d'instruction compétente sont fréquents et constituent un moyen éprouvé pour trouver, dans le cadre du double contrôle, des solutions acceptables pour la procédure d'enquête et les personnes concernées.

31. Un cours de formation continue a lieu chaque année avec l'équipe de la police cantonale chargée des renvois (14 personnes) où on peut échanger des informations et travailler sur les expériences personnelles pesantes.

**i. Police communale de Brigue**

32. La police communale de Brigue ordonne très rarement une détention administrative pour ivresse. La décision est prise par le chef ou son suppléant. L'exécution a lieu dans la prison préventive de Brigue. Le rapport de police est transmis au membre du Conseil communal compétent de Brigue. Il n'y a pas d'indication écrite des voies de recours après la mise en



liberté dans les 24 heures, ce qu'il faut corriger. Les cellules de garde se trouvent à la cave et d'après leur agencement (planelles, housse de plastique sur le matelas, urinoirs, etc) il est clair qu'elles ne servent qu'à une détention de très courte durée. Or, en cas de surpopulation des cellules ordinaires de préventive du 4<sup>e</sup> étage, les détenus de préventive sont maintenus en détention plus de 24 heures dans ces cellules.

### III. Synthèse des recommandations

#### Introduction

- 1) Les différends entre les responsables des soins médicaux doivent immédiatement être aplanis.

#### Remarques préliminaires

- 2) Le principe de célérité<sup>5</sup> doit être garanti en cas de détention préventive.<sup>6</sup>
- 3) Il faut assurer une séparation entre les différents régimes de détention.
- 4) Il faudrait envisager une supervision permanente pour tous les établissements de détention afin d'identifier au plus tôt les risques et les faiblesses du système et unifier la pratique.

#### Traitements dégradants

- 5) Lors des fouilles corporelles et de la mise en détention, il faut éviter de porter atteinte à la dignité des détenus de manière disproportionnée.
- 6) Lors des transports de courte durée, il faut veiller à ce que les mesures de sécurité ne soient pas disproportionnées et dégradantes. Il faut éviter de mener des personnes menottées par des places et des rues très fréquentées, de les faire attendre dans des salles d'attente et autres lieux publics.

#### Conditions matérielles de détention – infrastructure

- 7) L'infrastructure doit prévoir une nette séparation entre la détention préventive et la détention administrative en vue du renvoi.

---

<sup>5</sup> Art. 31, al. 3, Cst.

<sup>6</sup> Cette recommandation est destinée aux autorités judiciaires.



### Soins médicaux

- 8) Il faut garantir la confidentialité des entretiens avec le médecin.

### Accompagnement des détenus

- 9) Le poste de l'aumônerie doit être maintenu au moins dans la même mesure que jusqu'à aujourd'hui.

### Information aux détenus

- 10) Le règlement intérieur doit être remanié et contenir la mention expresse des droits de recours dans les langues (et les alphabets) les plus couramment utilisées dans la prison ; il doit être remis aux détenus dès leur arrivée.

- 11) Les détenus doivent être informés du déroulement de leur procédure. Les rendez-vous ou les annonces de visite doivent leur être communiqués sans retard.<sup>7</sup>

- 12) Le règlement de la prison de la police communale de Monthey doit être remanié avec un regard critique.

### Contacts avec le monde extérieur

- 13) En cas de difficultés de compréhension, il faudrait permettre le recours périodique à un-e interprète, avant tout pour les détentions de durée relativement longue.

- 14) La censure doit accélérer la transmission du courrier postal aux détenus de préventive.<sup>8</sup>

- 15) Il faut mettre à disposition des détenus de la lecture (livres, journaux) dans leur langue.

Slm/10.11.10

---

<sup>7</sup> Cette recommandation est destinée aux autorités judiciaires.

<sup>8</sup> Cette recommandation est destinée aux autorités de judiciaires.